

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 MARS 1884.

**Convention internationale pour la protection des câbles télégraphiques sous-marins,
signée à Paris, le 14 mars 1884.**

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation une convention internationale pour la protection des câbles télégraphiques sous-marins qui a été signée à Paris, le 14 mars 1884, et à laquelle ont pris part les vingt-six États dont les noms suivent : la Belgique, l'Allemagne, la Confédération Argentine, l'Autriche-Hongrie, le Brésil, Costa-Rica, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, les États-Unis de Colombie, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, la Suède et la Norvège, la Turquie et l'Uruguay.

Cette convention est le résultat de conférences tenues à Paris en 1882, 1883 et 1884 ; les procès-verbaux des délibérations sont annexés au présent exposé.

Les dispositions arrêtées ont pour objet de donner une sauvegarde à des intérêts très-importants : les câbles sous-marins mesurent plus de 60,000 milles nautiques, et représentent une valeur de plusieurs milliards.

Dans les limites de chaque État, le télégraphe est protégé par la loi nationale ; il l'est de même dans les eaux territoriales. La lacune à combler, en ce qui concerne la pleine mer, a été maintes fois signalée sans que cependant un accord international soit intervenu.

L'article 1^{er} détermine les câbles auxquels s'applique la convention ; celle-ci concerne tous les câbles légalement établis et qui atterrissent sur les territoires ou les possessions des Hautes Parties contractantes.

La convention protégera non seulement les câbles reliant les territoires des États signataires, mais encore ceux qui aboutissent d'une part au territoire d'un État signataire et de l'autre au territoire d'un État qui n'est pas partie à la

convention ; elle ne distingue d'ailleurs pas entre les câbles appartenant à l'État et ceux appartenant à des compagnies particulières.

L'article 2 indique les cas dans lesquels la rupture ou la détérioration d'un câble est punissable ; il faut qu'elle ait été faite volontairement ou par négligence coupable ; il faut en outre qu'elle soit de nature à entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques.

Les articles 3 et 4 sont relatifs à la concession des câbles et aux rapports réciproques des concessionnaires.

Les articles 5, 6 et 7 fixent les obligations respectives des bâtiments occupés à la pose ou à la réparation des câbles et des autres bâtiments.

L'article 8 s'occupe de la compétence.

Les articles 9, 10 et 11 renferment des dispositions analogues à celles qui ont été consacrées par la convention de la Haye, du 6 mai 1882, réglant la police de la pêche dans la mer du Nord.

Aux termes de l'article 12, les gouvernements contractants s'engagent à proposer à leurs Législatures respectives, les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la convention et notamment pour faire punir, soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendraient aux dispositions des articles 2, 5 et 6.

Le Gouvernement examine en ce moment les mesures qu'il pourrait y avoir lieu de proposer au pouvoir législatif pour l'accomplissement de cet engagement.

Les articles 13, 16 et 17 fixent la durée de la convention et règlent les détails d'exécution.

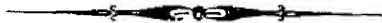
Je crois devoir, Messieurs, attirer votre attention sur l'article 17, aux termes duquel les ratifications doivent être échangées, au plus tard, dans le délai d'un an ; ce délai a pris cours le 14 mars 1884 ; l'examen du projet de loi présente en conséquence un certain caractère d'urgence.

L'article 14 prévoit les adhésions d'États qui n'ont pas pris part aux conférences de Paris ; l'article 15, enfin, stipule que les dispositions de la convention ne portent aucune atteinte à la liberté d'action des belligérants.

Tel est à grands traits, Messieurs, le résumé des stipulations de l'acte international auquel vous voudrez bien, je l'espère, réserver un bon accueil.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

P^c. DE CARAMAN.



PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

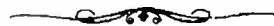
ARTICLE UNIQUE.

La convention conclue, le 14 mars 1884, pour la protection des câbles télégraphiques sous-marins entre la Belgique, l'Allemagne, la Confédération Argentine, l'Autriche-Hongrie, le Brésil, la République de Costa-Rica, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, les États-Unis de Colombie, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, la République de Guatémala, l'Italie, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, la Suède et la Norwège, la Turquie et l'Uruguay, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 12 novembre 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*P^{ce} DE CARAMAN.

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Son Excellence le Président de la Confédération Argentine, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., Roi Apostolique de Hongrie, Sa Majesté l'Empereur du Brésil, Son Excellence le Président de la République de Costa-Rica, Sa Majesté le Roi de Danemark, Son Excellence le Président de la République Dominicaine, Sa Majesté le Roi d'Espagne, Son Excellence le Président des États-Unis d'Amérique, Son Excellence le Président des États-Unis de Colombie, Son Excellence le Président de la République Française, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, Son Excellence le Président de la République de Guatemala, Sa Majesté le Roi des Hellènes, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, Sa Majesté le Shah de Perse, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies. Son Excellence le Président de la République de Salvador, Sa Majesté le Roi de Serbie, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et Son Excellence le Président de la République orientale de l'Uruguay, désirant assurer le maintien des communications télégraphiques qui ont lieu au moyen des câbles sous-marins, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges : M. le baron Beyens, son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, etc., etc., etc., et M. Léopold Orban, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, directeur général de la politique au Département des Affaires Étrangères de Belgique, etc., etc., etc. ;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse : Son Altesse le prince Chlodwig-Charles-Victor de Hohenlohe-Schillingfurst, prince de Ratibor et Corvey, grand-chambellan de la couronne de Bavière, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République Française, etc., etc., etc. ;

Son Excellence le Président de la Confédération Argentine : M. Balcarce, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération, à Paris, etc., etc., etc. ;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., Roi Apostolique de Hongrie : Son Excellence M. le comte Ladislas Hoyos, Conseiller intime actuel, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République Française, etc., etc., etc. ;

Sa Majesté l'Empereur du Brésil : M. d'Araújo, baron d'Itajuba, chargé d'affaires du Brésil, à Paris, etc., etc., etc. ;

Son Excellence le Président de la République de Costa-Rica : M. Léon Somzéc, secrétaire de la Légation de Costa-Rica, à Paris, etc., etc., etc. ;

Sa Majesté le Roi de Danemark : M. le comte de Moltke-Hvitfeld, son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, à Paris, etc., etc., etc. ;

Son Excellence le Président de la République Dominicaine : M. le baron de Almeda, Ministre plénipotentiaire de la République Dominicaine, à Paris, etc. ;

Sa Majesté le Roi d'Espagne : Son Excellence M. Manuel Silvela de la Vielleuse, sénateur inamovible, membre de l'Académie espagnole, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République Française, etc., etc., etc. ;

Son Excellence le Président des États-Unis d'Amérique : M. L.-P. Morton, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique, à Paris, etc., etc., etc., et M. Vignaud, secrétaire de la Légation des États-Unis d'Amérique, à Paris, etc., etc., etc. ;

Son Excellence le Président des États-Unis de Colombie : M. le docteur José-G. Triana, Consul général des États-Unis de Colombie, à Paris, etc., etc., etc. ;

Son Excellence le Président de la République Française : M. Jules Ferry, Député, Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères, etc., etc., etc., et M. Adophe Cochery, Député, Ministre des Postes et Télégraphes, etc., etc., etc. ;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes : Son Excellence le très honorable Richard Bickerton Pemell, vicomte Lyons, Pair du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, membre du Conseil privé de Sa Majesté Britannique, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République Française, etc., etc., etc. ;

Son Excellence le Président de la République de Guatémala : M. Crisanto Medina, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République de Guatémala, à Paris, etc., etc., etc. ;

Sa Majesté le Roi des Hellènes : M. le prince Mavrocordato, son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, etc., etc., etc. ;

Sa Majesté le Roi d'Italie : Son Excellence M. le général comte Menabrea, marquis de Valdora, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République Française, etc., etc., etc. ;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans : Son Excellence Essad Pacha, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République Française, etc., etc., etc. ;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg : M. le baron de Zuylen de Nyevelt, son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, etc., etc., etc. ;

Sa Majesté le Shah de Perse : M. le général Nazare Aga, son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, etc., etc., etc. ;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves : M. d'Azevedo, chargé d'affaires de Portugal, à Paris, etc., etc., etc. ;

Sa Majesté le Roi de Roumanie : M. Alexandre Odobesco, chargé d'affaires par *interim* de Roumanie, à Paris, etc., etc., etc. ;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies : Son Excellence M. l'aide de camp général prince Nicolas Orloff, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République Française, etc., etc., etc. ;

Son Excellence le Président de la République de Salvador : M. Torres Caicedo, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République de Salvador, à Paris, etc., etc., etc. ;

Sa Majesté le Roi de Serbie : M. Marinovitch, son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, etc., etc., etc. ;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège : M. Sibbern, son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, etc., etc., etc. ;

Son Excellence le Président de la République orientale de l'Uruguay : M. le colonel Diaz, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République orientale de l'Uruguay, à Paris, etc., etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

La présente convention s'applique, en dehors des eaux territoriales, à tous les câbles sous-marins légalement établis et qui atterrissent sur les territoires, colonies ou possessions de l'une ou de plusieurs des Hautes Parties contractantes.

ART. 2.

La rupture ou la détérioration d'un câble sous-marin, faite volontairement ou par négligence coupable, et qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques, est punissable, sans préjudice de l'action civile en dommages et intérêts.

Cette disposition ne s'applique pas aux ruptures ou détériorations dont les auteurs n'auraient eu que le but légitime de protéger leur vie ou la sécurité de leurs bâtiments, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter ces ruptures ou détériorations.

ART. 3.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à imposer, autant que possible, quand elles autoriseront l'atterrissement d'un câble sous-marin, les conditions de sûreté convenables, tant sous le rapport du tracé que sous celui des dimensions du câble.

ART. 4.

Le propriétaire d'un câble qui, par la pose ou la réparation de ce câble, cause la rupture ou la détérioration d'un autre câble doit supporter les frais de

réparation que cette rupture ou cette détérioration aura rendus nécessaires, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 2 de la présente convention.

ART. 5.

Les bâtiments occupés à la pose ou à la réparation des câbles sous-marins doivent observer les règles sur les signaux qui sont ou seront adoptées, d'un commun accord, par les Hautes Parties contractantes, en vue de prévenir les abordages.

Quand un bâtiment occupé à la réparation d'un câble porte lesdits signaux, les autres bâtiments qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir ces signaux doivent ou se retirer ou se tenir éloignés d'un mille nautique au moins de ce bâtiment, pour ne pas le gêner dans ses opérations.

Les engins ou filets de pêcheurs devront être tenus à la même distance.

Toutefois, les bateaux de pêche qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir un navire télégraphique portant lesdits signaux auront, pour se conformer à l'avertissement ainsi donné, un délai de vingt-quatre heures au plus, pendant lequel aucun obstacle ne devra être apporté à leurs manœuvres.

Les opérations du navire télégraphique devront être achevées dans le plus bref délai possible.

ART. 6.

Les bâtiments qui voient ou sont en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles, en cas de pose, de dérangement ou de rupture, doivent se tenir éloignés de ces bouées à un quart de mille nautique au moins.

Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance.

ART. 7.

Les propriétaires des navires ou bâtiments qui peuvent prouver qu'ils ont sacrifié une ancre, un filet ou un autre engin de pêche, pour ne pas endommager un câble sous-marin, doivent être indemnisés par le propriétaire du câble.

Pour avoir droit à une telle indemnité, il faut, autant que possible, qu'aussitôt après l'accident, on ait dressé, pour le constater, un procès-verbal appuyé des témoignages des gens de l'équipage, et que le capitaine du navire fasse, dans les vingt-quatre heures de son arrivée au premier port de retour ou de relâche, sa déclaration aux autorités compétentes. Celles-ci en donnent avis aux autorités consulaires de la nation du propriétaire du câble.

ART. 8.

Les tribunaux compétents pour connaître des infractions à la présente convention sont ceux du pays auquel appartient le bâtiment à bord duquel l'infraction a été commise.

Il est, d'ailleurs, entendu que, dans les cas où la disposition insérée dans le précédent alinéa ne pourrait pas recevoir d'exécution, la répression des infractions à la présente convention aurait lieu dans chacun des États contractants à l'égard de ses nationaux, conformément aux règles générales de compétence pénale résultant des lois particulières de ces États ou des traités internationaux.

ART. 9.

La poursuite des infractions prévues aux articles 2, 5 et 6 de la présente convention aura lieu par l'État ou en son nom.

ART. 10.

Les infractions à la présente convention pourront être constatées par tous les moyens de preuve admis dans la législation du pays où siège le tribunal saisi.

Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre ou les bâtiments spécialement commissionnés à cet effet de l'une des Hautes Parties contractantes auront lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente convention a été commise par un bâtiment autre qu'un bâtiment de guerre, ils pourront exiger du capitaine ou du patron l'exhibition des pièces officielles justifiant de la nationalité dudit bâtiment. Mention sommaire de cette exhibition sera faite immédiatement sur les pièces produites.

En outre, des procès-verbaux pourront être dressés par lesdits officiers, quelle que soit la nationalité du bâtiment inculpé. Ces procès-verbaux seront dressés suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel appartient l'officier qui les dresse ; ils pourront servir de moyen de preuve dans le pays où ils seront invoqués et suivant la législation de ce pays. Les inculpés et les témoins auront le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter, dans leur propre langue, toutes explications qu'ils croiront utiles ; ces déclarations devront être dûment signées.

ART. 11.

La procédure et le jugement des infractions aux dispositions de la présente convention ont toujours lieu aussi sommairement que les lois et règlements en vigueur le permettent.

ART. 12.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs Législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention, et notamment pour faire punir soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendraient aux dispositions des articles 2, 5 et 6.

ART. 13.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs États, relativement à l'objet de la présente convention.

ART. 14.

Les États qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhérer, sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de la République Française, et par celui-ci aux autres gouvernements signataires.

ART. 15.

Il est bien entendu que les stipulations de la présente convention ne portent aucune atteinte à la liberté d'action des belligérants.

ART. 16.

La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les Hautes Parties contractantes conviendront.

Elle restera en vigueur pendant cinq années à dater de ce jour, et, dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où l'une des puissances signataires dénoncerait la convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard.

ART. 17.

La présente convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai d'un an.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en vingt-six exemplaires, à Paris, le 14 mars 1884.

(L. S.) BEYENS.

(L. S.) LÉOPOLD ORBAN.

(L. S.) HOHENLOHE.

(L. S.) BALCARCE.

(L. S.) LADISLAS, COMTE HOYOS.

(L. S.) BARON D'ITAJUBA.

(L. S.) L. SOMZÉE.

(L. S.) COMTE DE MOLTKE-HVITFELDT.

- (L. S.) EMANUEL DE ALMEDA.
(L. S.) MANUEL SILVELA.
(L. S.) L. P. MORTON. (L. S.) HENRY VIGNAUD.
(L. S.) JOSÉ G. TRIANA.
(L. S.) JULES FERRY. (L. S.) A. COCHERY.
(L. S.) LYONS.
(L. S.) CRISANTO MEDINA.
(L. S.) MAYROCORDATO.
(L. S.) MENABREA.
(L. S.) ESSAD.
(L. S.) BARON DE ZUYLEN DE NYEVELT.
(L. S.) NAZARE AGA.
(L. S.) F. D'AZEVEDO.
(L. S.) ODOBESCO.
(L. S.) PRINCE ORLOFF.
(L. S.) J. M. TORRES CAICEDO.
(L. S.) J. MARINOVITCH.
(L. S.) G. SIBBERN.
(L. S.) JUAN J. DIAZ.



ARTICLE ADDITIONNEL.

Les stipulations de la convention conclue, à la date de ce jour, pour la protection des câbles sous-marins seront applicables, conformément à l'article 1^{er}, aux colonies et possessions de Sa Majesté Britannique, à l'exception de celles ci-après dénommées, savoir :

Le Canada,
Terre-Neuve;
Le Cap;
Natal;
La Nouvelle-Galles du Sud;
Victoria;
Queensland;
La Tasmanie;
L'Australie du Sud;
L'Australie occidentale;
La Nouvelle-Zélande.

Toutefois, les stipulations de ladite convention seront applicables à l'une des colonies ou possessions ci-dessus indiquées, si, en leur nom, une notification à cet effet a été adressée par le représentant de Sa Majesté Britannique à Paris, au Ministre des Affaires Étrangères de France.

Chacune des colonies ou possessions ci-dessus dénommées qui aurait adhéré à ladite convention conserve la faculté de se retirer de la même manière que les Puissances contractantes. Dans le cas où l'une des colonies ou possessions dont il s'agit désirerait se retirer de la convention, une notification à cet effet serait adressée par le représentant de Sa Majesté Britannique à Paris, au Ministre des Affaires Étrangères de France.

Fait en vingt-six exemplaires, à Paris, le 14 mars 1884.

BEYENS.

LÉOPOLD ORBAN.

HOHENLOHE.

BALCARCE.

LADISLAS, COMTE HOYOS.

BARON D'ITAJUBA.

L. SOMZÉE.

COMTE DE MOLTKE DE HVITFELD.

EMANUEL DE ALMEDA.

MANUEL SILVELA.

L. P. MORTON.

JOSÉ F. TRIANA.

JULES FERRY.

LYONS.

CRISANTA MEDINA.

MAVROCORDATO.

MENABREA.

ESSAD.

BARON DE ZUYLEN DE NYEVELT.

NAZARE AGA.

F. D'AZEVEDO.

ODOBESCO.

PRINCE ORLOFF.

J. M. TORRES CAICEDO.

J. MARINOVITCH.

G. SIBBERN.

JUAN J. DIAZ.

HENRY VIGNAUD.

A. COCHERY.

